

Ville de PARENTIS en BORN

Département des Landes

Secrétariat Général

**Objet : Domaine de compétence par thème
8.3 – VOIRIE –**

ARRÊTE MUNICIPAL 2026/214 T
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'ALRET-RUE JEAN RAMEAU-AVENUE GERMINAL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-2, L 2213-1 et L 2131-2 ;

Vu, la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu, le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4^{ème} partie-signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 – livre I- 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu, la demande de la société **LAFFITE TP** en date du **28/05/2026/2026** concernant des **travaux de réfection voirie** ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur **la Rue d'Albret, la Rue Jean Rameau et l'Avenue Germinal** afin d'assurer la sécurité des usagers de ces voies ;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur **la Rue d'Albret, la Rue Jean Rameau et l'Avenue Germinal du 15/06/2026 au 30/07/2026.**

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sur la voie précitée sera la suivante :

Rues fermées à la circulation sauf pour les riverains.

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4^{ème} partie – signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 – Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).

Cette signalisation et sa maintenance reviennent à la charge de la société **LAFFITE TP** qui assurera de jour comme de nuit la maintenance du dispositif.

En outre, elle affichera sur le chantier les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du chantier.

Article 4 :

La société **LAFFITE TP** intervenant sur **la Rue d'Albret, la Rue Jean Rameau et l'Avenue Germinal** pour **une période de 45 jours calendaires**, restera seule responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de dépôt des matériaux et véhicules

Dans le cas d'un incident affectant une personne tierce, la Commune pourra, si nécessaire, être impliquée et participer à l'établissement des responsabilités qui sera établi devant le juge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born sera chargé de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- **LAFFITE TP –, 1268 Rue Belharra ZAE Atlantisud – Quartier des Vagues, 40230 ST GEOURS DE MAREMNE**
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie - Parentis en Born.
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers - Parentis en Born

☒ Arrêté publié le **15 JUIN 2026**

Fait à Parentis en Born
Le 09/06/2026

☒ Arrêté notifié le **15 JUIN 2026**

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU.

